



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 7677

Texte de la question

M Ladislas Poniatowski attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le projet qui permettrait aux communes d'octroyer des aides directes aux entreprises. Ainsi, dans la mise en œuvre d'une décentralisation plus approfondie et donnant plus de pouvoir aux collectivités territoriales en matière de lutte contre le chômage, trois niveaux d'intervention peuvent prétendre à la répartition d'aides économiques, il s'agit des régions, des départements et des communes. En ce qui concerne cette dernière catégorie, dont près de 90 p 100 (environ 33 000 communes) comptent moins de 2 000 habitants, de très nombreux élus s'interrogent sur les déséquilibres que pourrait entraîner une telle décision. Outre la bonne préparation des communes à ce nouveau type de contrat, la sérénité avec laquelle délibéreront les conseils municipaux et les garde-fous juridiques qui devront être mis en place pour éviter les dérapages et les abus ; il faut tenir compte du facteur de disparité entre monde urbain et monde rural. En effet, dans cette concurrence entre communes, les grandes et les petites ne joueront pas à armes égales. À défaut de coopération intercommunale entre les collectivités de taille modeste, seules les communes plus importantes seront en mesure de proposer des aides directes alors que les petites communes ne le pourront pas et pourtant ces dernières ont tout autant besoin d'emplois sur place pour stabiliser ou renouveler la population locale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer sur la nature de ce projet et les limites que compte donner le Gouvernement au pouvoir des communes dans le domaine des aides directes aux entreprises (primes, avances, prêts bonifiés).

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes des dispositions de l'article 4 de la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 approuvant le plan interimaire pour 1982-1983 et des articles 5, 48 et 66 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les aides directes sont de la compétence propre de la région. Ces aides, limitativement énumérées par la loi du 7 janvier 1982, sont la prime régionale à l'emploi, la prime régionale à la création d'entreprise, les prêts, avances et bonifications d'intérêt. Les départements et les communes ont seulement la possibilité de compléter les aides apportées par la région lorsque l'intervention de cette dernière n'atteint pas le plafond fixé par décret. Cette législation a été conçue pour des entreprises industrielles ou commerciales d'une certaine importance et se révèle peu adaptée au souci des départements de développer leur action économique. Il est donc envisagé d'assouplir la règle de complémentarité qui lie l'intervention du département à celle de la région et de permettre ainsi aux départements d'accorder, de manière autonome par rapport à la région, des aides directes aux entreprises dont le nombre de salariés est inférieur à un certain seuil. Les communes, quant à elles, auraient la faculté d'accorder des aides directes dans les conditions suivantes. Dans le cas d'entreprises dont l'effectif est supérieur ou égal au seuil susmentionné, elles pourraient compléter les aides régionales dans les mêmes conditions que dans le système actuel. Pour les autres entreprises, elles pourraient intervenir en complément de la région ou du département. Tout en élargissant les moyens d'action économique des communes, ce dispositif ne modifie pas fondamentalement les règles qui leur sont applicables, leurs interventions sous forme d'aides directes restant subordonnées à celles

des collectivités locales de niveau supérieur. Enfin, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le montant des aides directes accordées par les collectivités locales aux entreprises est plafonné dans le cadre du dispositif réglementaire actuel régissant ces aides et du droit communautaire. Cette règle est de nature à limiter les risques de surenchère et de concurrence entre collectivités.

Données clés

Auteur : [M. Poniatowski Ladislas](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7677

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 janvier 1989, page 12